

M. ...

Décision n° D. 2015-52 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 23 mai 2013 d'agréer pour deux ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 janvier 2015 à Auch (Gers), lors de la rencontre Auch/Oloron-Sainte-Marie, comptant pour le championnat de France de division « *Nationale B* » de rugby, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 janvier 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 avril 2015 de la Fédération française de rugby (FFR), enregistré le 23 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 mai 2015 de la Fédération française de rugby, enregistré le 22 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 28 juillet 2015 de M. ..., enregistré le 3 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à Maître ..., représentant Maître ..., signée le 15 octobre 2015 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2015 de Maître ..., enregistré le 20 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense présenté pour M. ... ;

Vu le courrier électronique et la télécopie datés respectivement des 19 et 20 octobre 2015, adressés par l'AFLD à Maître ..., transmettant à celui-ci la copie du dossier d'agrément de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 23 septembre 2015, dont il a accusé réception le 2 octobre 2015, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par son avocat, Maître ..., accompagné par Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

Maître ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFR, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 janvier 2015 à Auch (Gers), lors de la rencontre Auch/Oloron-Sainte-Marie, comptant pour le championnat de France de division « *Nationale B* » de rugby ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 27 janvier 2015, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-noretiocholone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 86 nanogrammes par millilitre et à 13 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorient parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 janvier 2015, M. ... a été informé par la FFR de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 10 janvier 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par courrier recommandé daté du 9 février 2015, dont M. ... a accusé réception le 16 février suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 11 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis partiel d'un an ; que, pour ce faire, cet organe a entendu faire application des dispositions de l'article 10.2 du code mondial antidopage (CMA), auquel renvoie l'article 39 du règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage (RDD), estimant que la prise intentionnelle de nandrolone, si elle n'avait pas eu pour but premier « *d'améliorer [la] performance sportive [de l'intéressé (...)] n'en avait pas moins et nécessairement eu un tel effet en pratique* » ;

6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 mai 2015, de se saisir de sa propre initiative de l'ensemble des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 11 mars 2015

8. Considérant que M. ... a demandé l'annulation de la décision fédérale du 11 mars 2015, au motif que la sanction de quatre ans de suspension, assortie d'un sursis d'une année, dont il a fait l'objet aurait été prise sur le fondement de l'article 10.2 du code mondial antidopage (CMA) dans sa version 2015, laquelle n'était pas applicable faute d'avoir été transposée en droit interne au moment où les faits qui lui sont reprochés ont été commis ;
9. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 6, l'AFLD s'est saisie de son propre mouvement du dossier de la procédure sur le fondement du 3° de l'article L. 232.22 du code du sport ; que, dans ce cadre, l'argumentation présentée par M. ... dans ses observations écrites adressées à l'Agence doit être regardée comme contestant la régularité et le bien-fondé de l'infliction d'une sanction, ainsi que son quantum, au vu des faits relevés à son encontre et non comme des moyens au soutien d'un recours en annulation mettant en cause la légalité de la décision prise par l'organe fédéral de première instance ;
10. Considérant, en deuxième lieu, que si l'organe disciplinaire de première instance de la FFR a entendu faire application de l'article 10.2 du CMA, en raison du renvoi opéré par le RDD fédéral, cette application est, au cas présent, mal fondée ; qu'en effet, seule la version de ce document en vigueur depuis 2009 pouvait être mise en œuvre, faute pour la version datée de 2015 d'avoir été transposée en droit interne et, partant, d'être entrée en vigueur ; qu'il suit de là que la décision prise le 11 mars 2015 à l'encontre de M. ... est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;
11. Considérant, en dernier lieu, que selon le premier alinéa de l'article 31 du RDD type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau RDD type en matière de lutte contre le dopage humain figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, précise que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 10 janvier 2015, ayant donné lieu au constat de la violation des règles antidopage reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du RDD des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ;

13. Considérant qu'il ne ressort pas davantage des dispositions du RDD type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, établi par le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 et figurant en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport, que les sportifs sanctionnés pour des faits de dopage puissent bénéficier, à nouveau, d'une telle mesure, en dehors de l'hypothèse où la personne poursuivie a fourni une aide substantielle au sens de l'article 10.5.3 du code mondial antidopage, auquel renvoie l'article 39 dudit règlement ; qu'en l'espèce, tel n'était pas le cas de M. ... ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision prise à l'encontre de l'intéressé le 11 mars 2015 par l'organe disciplinaire de la FFR, en ce qu'elle a assorti d'un sursis partiel la sanction d'interdiction infligée à ce sportif, est, sur ce point également, entachée d'une erreur de droit ;

Sur la régularité du contrôle antidopage

15. Considérant qu'après avoir renoncé, devant les membres de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, à contester la réalité de l'agrément et de la prestation de serment de M. ..., M. ... a affirmé que le contrôle antidopage auquel il s'est soumis le 10 janvier 2015 serait entaché d'illégalité ; qu'à cet égard, il relève, d'une part, que les dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport n'ont pas été respectées, en ce que la notification de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un prélèvement urinaire lui a été signifiée à 18h07, soit postérieurement à l'heure de réalisation de celui-ci – 17h44 ; que, d'autre part, l'intéressé soutient que l'existence d'un échantillon B ne serait pas avérée, au motif qu'un seul numéro d'échantillon figurerait sur le formulaire de contrôle ;
16. Considérant, qu'aux termes des premier et cinquième alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...). – La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle » ; que selon l'article R. 232-51 du même code : « Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) ; 5° A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti, soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code ; chaque flacon contient une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ; 6° Les prélèvements sont répartis et conditionnés dans des dispositifs de transport à usage unique précodés et sécurisés, qui permettent d'identifier des échantillons A et B (...) » ; que les troisième, quatrième et avant-dernier alinéas de l'article R. 232-58 du même code précisent que : « Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés aux 5° de l'article R. 232-51 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal. (...) – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif (...) » ;

17. Considérant que s'il y a lieu de constater, ainsi qu'il a été dit au point 15, que selon les mentions portées sur le procès-verbal de contrôle, M. ... s'est vu remettre, postérieurement à la production de sa miction, le feuillet lui notifiant l'obligation qui lui était faite de se soumettre à une telle mesure, cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la validité de la procédure de prélèvement ;
18. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des éléments du dossier que l'intéressé a produit une quantité de 110 millilitres d'urines, qui a été répartie dans deux échantillons portant le n° ... et figurant sur le procès-verbal de contrôle à la suite de la mention préimprimée « A/B » ; que ce sportif s'est vu offrir à ce titre, ainsi qu'il a été rappelé au point 3, la possibilité de solliciter la réalisation de l'analyse de son échantillon B, droit qu'il n'a pas souhaité exercer ;
19. Considérant, en outre, qu'il n'est pas contesté que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement de ces opérations et de procéder aux vérifications prévues par l'article R. 232-58 du code du sport ; qu'à cet égard, il a signé le procès-verbal sans faire aucune observation ni réserve, déclarant « *sur l'honneur que les renseignements [donnés] ainsi que les numéros d'échantillons sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle* » ;
20. Considérant que, dans ces conditions, M. ... n'est pas fondé à soutenir que le contrôle auquel il s'est soumis, ayant révélé la présence de substances dont il a reconnu par ailleurs l'utilisation, se serait déroulé de façon irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur le pouvoir de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage

21. Considérant que M. ... a soutenu que les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ne permettraient à la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD d'aggraver le quantum de la sanction fédérale qu'à la seule condition que celui-ci intervienne en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel ; qu'à défaut de se trouver dans une telle hypothèse, l'intéressé estime que la sanction susceptible de lui être infligée devrait aller de la réprimande à deux ans de suspension tout au plus, en application des dispositions combinées des articles 10.2 et 10.4 du CMA dans sa version 2009, et, en tout état de cause, ne saurait être assortie d'une sanction pécuniaire, eu égard à la modestie de ses revenus ;
22. Considérant, d'une part, qu'aux termes des 2° et 3° de l'article L. 232-22 du code du sport : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes : [...] – 2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ; – 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération [...]* » ;
23. Considérant que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter le pouvoir de réformation dévolu à l'Agence française de lutte contre le dopage aux seules hypothèses de minoration du quantum de la sanction ou de confirmation de la décision fédérale ; que le pouvoir de réformation dont elle est investie doit lui permettre d'harmoniser les décisions prises par les organes disciplinaires fédéraux ; qu'au stade de sa saisine, elle ne prend parti ni sur l'établissement des faits, ni sur la reconnaissance de leur caractère répréhensible ; qu'il n'est statué sur ces points qu'ultérieurement, à l'issue d'une instruction menée dans le respect des droits de la défense – comme en l'espèce –, par une décision « *qui confirme, adoucit ou aggrave les décisions antérieurement prises par les fédérations agréées* », ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État statuant au contentieux, notamment dans sa décision n° 350.275 du

des droits de la défense – comme en l'espèce –, par une décision « *qui confirme, adoucit ou aggrave les décisions antérieurement prises par les fédérations agréées* », ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat statuant au contentieux, notamment dans sa décision n° 350.275 du 8 février 2012 ; qu'il suit de là que l'argumentation soutenue par M. ... ne saurait être retenue ;

24. Considérant, d'autre part, que ni le code mondial antidopage, qui n'a pas par lui-même d'effet direct en droit interne, ni le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-21 du code du sport, ne sont applicables aux sanctions susceptibles d'être prises par l'AFLD en vertu de l'article L. 232-22 du même code, lesquelles sont énumérées à l'article L. 232-23 du code précité ; que, dès lors, M. ... ne peut utilement se prévaloir des dispositions du CMA pour demander que la détermination de la sanction à lui infliger, dont il a indiqué accepter le principe, s'inscrive dans les limites déterminées par les articles 10.2 – deux ans de suspension en cas de détection d'une substance interdite – et 10.4 – réduction de la sanction pouvant aller jusqu'à la réprimande, disposition au demeurant inapplicable aux agents anabolisants, classés parmi les substances dites « *non-spécifiées* » – en vertu de ce code ;

Sur la violation du 2° de l'article L.232-9 du code du sport

25. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé de la nandrolone, dont il connaissait la prohibition en matière sportive, par voie injectable sur les conseils d'un tiers ; que, toutefois, il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir cherché à soulager des douleurs lombaires dont il souffre depuis une dizaine d'années et pour lesquelles les traitements qui lui avaient été prescrits s'étaient avérés inefficaces, afin de pouvoir reprendre la pratique du rugby ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, une copie de son dossier médical ; que l'intéressé a excipé de sa bonne foi et de son statut de joueur amateur, précisant vouloir transmettre sa passion aux jeunes joueurs ; qu'en conséquence, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication de la décision sans mention de son patronyme, afin de ne pas affecter gravement sa vie professionnelle, étant en charge, dans l'établissement qui l'emploie, d'une clientèle composée de nombreuses personnes évoluant dans son sport ;
26. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
27. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 27 janvier 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de 19-norandrostérone et de 19-noretiocholone de métabolites de la nandrolone ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'utilisation de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
28. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

29. Considérant, au cas présent, que M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 25, avoir consommé, de sa propre initiative, de la nandrolone, substance qu'il s'est procurée, au demeurant, illégalement auprès d'un tiers de sa connaissance ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
30. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, tenant à la nature et aux conditions dans lesquelles il a eu recours aux substances interdites détectées dans ses urines, qui, nonobstant ses dénégations, caractérisent une volonté d'améliorer ses performances sportives, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la demande de publication de la décision sous forme anonyme

32. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
33. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par un courrier daté du 9 février 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 11 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby.

Article 3 – La décision du 11 mars 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française de rugby à XIII ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de rugby (WR).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.